



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CL/PK

P.V. J 01  
P.V. SECS 02

## Commission juridique

### Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017

##### Ordre du jour :

1. 7167 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  
2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:
  - 1) le Code d'instruction criminelle;
  - 2) le Code pénal
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et adoption de propositions d'amendement
  
- 5857 Proposition de loi sur la prostitution
  - Auteurs: Madame Lydie Err, Madame Claudia Dall'Agnol, Monsieur Marc Angel, Monsieur John Castegnaro
  
- 6808 Proposition de loi relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité et modifiant le Code pénal
  - Auteurs: Monsieur Franz Fayot, Monsieur Marc Angel, Madame Taina Bofferding
  
3. Uniquement pour les membres de la Commission juridique:  
  
Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 avril 2017, du 5 juillet 2017, du 7 août 2017, des 13 et 20 septembre 2017 ainsi que du 4 octobre 2017
  
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant M.

Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, Mme Tess Burton, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Max Hahn remplaçant M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

M. Félix Braz, Ministre de la Justice  
Mme Lydia Mutsch, Ministre de l'Égalité des Chances

Mme Andrée Clemang, Mme Tara Desorbay, du Ministère de la Justice

Mme Maryse Fisch, Mme Isabelle Schroeder, du Ministère de l'Égalité des chances

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Mme Taina Bofferding, auteur de la proposition de loi 6808  
Mme Claudia Dall'Agnol, auteur de la proposition de loi 5857

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

\*

- 1. 7167** **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

## Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Josée Lorsché rapportrice du projet de loi sous rubrique.

## Présentation du projet de loi

Madame la Ministre de l'Égalité des Chances explique que le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver<sup>1</sup> la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, communément appelée « *Convention d'Istanbul* ».

L'oratrice retrace l'historique de ladite convention qui est ouverte à la signature depuis le 11 mai 2011 et rappelle que le Luxembourg fait partie des Etats signataires de celle-ci.

Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau international, qui détaille l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique. Il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'une convention multidisciplinaire fondée sur le genre. Un des points clé de la convention constitue la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique. Elle vise également la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les préjugés, les stéréotypes, les rôles sexués et les pratiques, coutumes et traditions préjudiciables qui mènent aux discriminations et inégalités fondées sur le genre et le sexe. La prévention de la violence, la protection des victimes et la poursuite des auteurs en sont les pierres angulaires.

De plus, elle invite tous les acteurs compétents de la société à commencer notamment par les citoyens eux-mêmes les femmes et les hommes, la société civile, les autorités publiques, les institutions nationales, les médias, le secteur privé, l'éducation, les professionnels travaillant avec les victimes et auteurs à se mobiliser en vue d'un changement de comportement et d'attitudes sociétales et mener une lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi sous rubrique prévoit une série de modifications législatives qui visent :

- le Code pénal,
- le Code de procédure pénale,
- la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et
- la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La notion d'« *identité de genre* » a été intégrée parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du Code pénal, ce qui permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

Le texte érige aussi en infraction pénale les mutilations génitales féminines dont les victimes sont nécessairement les femmes et les filles.

---

<sup>1</sup> « La signature ou le paraphe d'un texte négocié l'établit ne varietur et ne vaut pas consentement de l'Etat à y être lié. La signature doit être expressément subordonnée à l'approbation du traité par la Chambre des députés et à la ratification par le Grand-Duc. » (Traité de légistique formelle, Marc Besch, 2005, p.144, Publication du Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg)

Le projet a également pour objectif de renforcer une nouvelle fois la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique modifiée en 2013. Il y a particulièrement lieu de souligner que la Convention d'Istanbul s'appliquera, pour ce qui est du volet de la violence domestique, tant aux hommes et aux garçons qu'aux femmes et aux filles.

Ces modifications portent sur le renforcement de la prévention de la violence domestique entre les personnes cohabitant dans un cadre familial, de la protection et de la réponse aux besoins des enfants victimes directes et indirectes de violence domestique.

Le projet de loi entend également renforcer la prévention et la lutte contre la violence domestique en amont d'une expulsion potentielle lorsque la police intervient sur les lieux d'une violence domestique signalée. L'absence d'expulsion ne signifie pas nécessairement l'absence de violence. Ainsi, il est important dans tous les cas d'intervention de la police d'informer les parties présentes et concernées de la possibilité de se faire aider par des services spécialisés et de pouvoir agir.

Il est également proposé de compléter la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, notamment en vue de la prise en compte de la situation de la victime de mariage forcé ainsi que de la victime de violence domestique en matière de droit de séjour et de permis de résidence.

Les missions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et des mesures prévues par la Convention d'Istanbul seront assurées par le Comité interministériel des droits de l'Homme.

### **Opportunité de rédiger un avis circonstancié**

Madame la Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports propose à ce qu'un avis circonstancié sur le volet relatif à l'égalité des chances du projet de loi sous rubrique soit élaboré par les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, lors d'une prochaine réunion.

Les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports marquent leur accord unanime avec cette proposition.

### **Echange de vues**

Un membre du groupe politique DP préconise une adaptation de la procédure d'adoption et de ratification des traités et conventions internationales, afin de garantir la célérité de la mise en vigueur des textes internationaux. Il y a lieu de constater que d'autres Etats membres ont d'abord approuvé et ratifié la Convention d'Istanbul, et, par la suite, adapté leurs législations aux exigences de celle-ci.

Par ailleurs, le texte de la Convention d'Istanbul n'est pas annexé au projet de loi sous rubrique.

Madame la Rapportrice juge utile d'insérer une observation au sujet de l'application et de la ratification dans le rapport de la Commission juridique. [Rapport]

## **2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et**

**modifiant:**  
**1) le Code d'instruction criminelle;**  
**2) le Code pénal**

### **Remarque préliminaire**

Seuls les membres de la Commission juridique sont autorisés à participer au vote sur les amendements proposés ci-dessous.

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Josée Lorsché rapportrice du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation et adoption de propositions d'amendement**

#### **Amendement n° 1 – Modification de l'intitulé de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi**

Il est proposé de modifier l'intitulé de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique comme suit :

**« Art. 1<sup>er</sup> : Comité Prostitution de coopération entre les professionnels dans le domaine de la prostitution »**

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

#### **Amendement n° 2 – modification de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 initial du projet de loi (alinéa 2 nouveau)**

Il est proposé de modifier l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 initial du projet de loi comme suit :

*« ~~Il Dans ce contexte il~~ a également pour mission de suivre la mise en œuvre du Plan d'action national « Prostitution » dans le cadre de la stratégie en matière d'encadrement de la prostitution au Luxembourg. »*

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

#### **Amendement n° 3 – modification de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5 initial du projet de loi (alinéa 4 nouveau)**

Il est proposé de modifier l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5 initial du projet de loi comme suit :

*« ~~Dans le cadre de ses missions, le Le~~ Comité Prostitution peut à tout moment s'adjoindre en tant qu'observateurs, des experts en matière de prostitution, de lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles. »*

Commentaire :

L'alinéa 5 initial (alinéa 4 nouveau) est adapté dans le sens préconisé par le Conseil d'État. Il est proposé de faire omission des termes « *dans le cadre de ses missions* ». L'amendement vise à assurer la structure grammaticale du libellé ci-dessus.

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

#### **Amendement n° 4 – modification de l'article 2, point 1. initial du projet de loi**

Il est proposé de modifier le point 1. de l'article 2 du projet de loi comme suit :

«1. L'article 11, paragraphe 4, prend la teneur suivante :

(4) *Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent, **sur autorisation du procureur d'Etat**, entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices certain, précis et concordants faisant présumer que des actes de ~~proxénétisme débauche ou de prostitution~~ y sont commis.*

**Ils peuvent également, sur autorisation du procureur d'Etat, entrer en tout temps à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.** »

#### **Echange de vues**

Un membre du groupe politique LSAP renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et à celui élaboré par le parquet général<sup>2</sup> et rappelle qu'il n'est pas envisagé d'incriminer la prostitution en soi, de sorte qu'il est difficilement admissible d'accorder, au bénéfice des officiers de la police judiciaire, un droit d'entrée dans des lieux ou des personnes se livrent à une activité licite.

De plus, il regarde d'un œil critique l'insertion du terme « *habituellement* » et donne à considérer qu'il s'agit d'un terme aux contours flous.

Un membre du groupe politique DP estime qu'il y a lieu de distinguer clairement entre le droit d'entrée conféré aux officiers de la police judiciaire et d'autres mesures susceptibles de constituer une intrusion dans la vie privée des personnes, telles que la perquisition et ou la saisie.

L'oratrice estime que l'autorisation préalable du procureur d'Etat constitue un garde-fou permettant d'éviter des visites de lieux arbitraires.

Par ailleurs, l'oratrice s'interroge sur la portée des termes « *maison meublée* » et « *tout autre lieu ouvert au public* » et souhaite prendre connaissance de la part de Monsieur le Ministre de la Justice, si ces lieux sont susceptibles d'englober le domicile privé d'une personne.

Madame la Rapportrice s'interroge sur l'opportunité d'une reformulation du libellé en question et propose d'inclure *expressis verbis* à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> également la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelles.

---

<sup>2</sup> cf. doc. parl. 7008<sup>10</sup>

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime qu'il n'est pas envisagé d'incriminer la prostitution et que le libellé proposé est formulé de manière vague.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la mise en œuvre pratique d'une telle autorisation préalable du procureur d'Etat. De plus, l'orateur déplore le fait qu'une telle autorisation peut être accordée non pas par le juge d'instruction, magistrat indépendant, mais par le procureur d'Etat.

L'orateur donne à considérer que les termes de « *maison meublée* » sont susceptibles d'inclure tous les lieux.

Il conclut que le libellé est formulé de manière imprécise et ne permet pas de garantir suffisamment le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il faut examiner le libellé proposé à la lumière du libellé actuellement en vigueur, et qui énonce que « *[s]ans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, [les officiers de la police judiciaire] peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche* ». Il en découle que le libellé actuel inclut également le droit d'entrée au domicile privée d'une personne. De plus, le terme de « *débauche* » contenu dans le libellé actuel constitue un concept aux contours flous qui ne constitue pas une infraction mais une appréciation morale. Les dispositions du libellé actuel remontent à l'époque de la Révolution française et méconnaissent une multitude de garanties procédurales et de principes juridiques régissant la procédure pénale actuelle.

Le nouvel alinéa 2 confère aux officiers de la police judiciaire un droit d'entrée aux hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle et leurs annexes, ainsi qu'en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il est constaté que des personnes qui se livrent à la prostitution y sont reçues habituellement. Le libellé proposé à l'endroit du nouvel alinéa 2 s'inspire de l'avis complémentaire du procureur général d'État. Un tel droit d'entrée aux lieux précités est soumis à l'autorisation préalable du procureur d'État qui accorde une telle mesure uniquement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- il existe un constat objectif que des personnes se livrent à la prostitution; et
- que ces personnes sont reçues dans les lieux de manière habituelle, et donc de manière récurrente.

Le libellé proposé a pour objectif d'accorder aux officiers de la police judiciaire la faculté d'exercer des contrôles dans les lieux au sein desquels l'activité de prostitution est susceptible d'être exercée. A défaut d'un tel droit de contrôle, il existe incontestablement le risque que toutes sortes d'abus y seront commis et laisserait la porte grandement ouverte à la commission d'infractions telle que la traite des êtres humains. La nécessité d'une autorisation préalable de la part du procureur d'État constitue une garantie supplémentaire pour le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Par ailleurs, le libellé proposé s'inspire de l'article 706-35 du Code de procédure pénale français et a fait ses preuves au sein de l'ordonnancement juridique français depuis plusieurs années.

L'insertion d'une disposition relative à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est inopportune, dans la mesure où l'infraction prémentionnée et de celle du proxénétisme sont intimement liées. En effet, l'exploitation sexuelle des victimes de la traite des êtres humains est organisée par des proxénètes.

Quant aux termes de « *maisons meublés* », ceux-ci se trouvent également dans d'autres dispositions de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, telles que la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie<sup>3</sup> et ces termes ne visent pas les domiciles privés mais des essentiellement des gîtes et chambres d'hôtes. Ainsi, le libellé proposé exclut l'habitation privée d'une personne.

Quant aux perquisitions et aux saisies, y a lieu de renvoyer à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 40 du Code de procédure pénale<sup>4</sup>, qui accordent aux officiers de la police judiciaire le pouvoir, en cas de flagrant crime ou flagrant délit, d'effectuer des perquisitions et des saisies au sein du domicile « *des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés* ».

Enfin il y a lieu d'observer que le texte français inclut également le droit de perquisition et le droit de saisie, qui ne sont pas inclus au sein du libellé proposé.

Madame la Présidente de la Commission juridique se prononce en faveur du libellé proposé, et donne à considérer que le libellé proposé fera l'objet d'un examen complémentaire par le Conseil d'Etat.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'un des principes essentiels de la procédure pénale est que celle-ci ne devrait pas se dérouler de manière inquisitoire. Or, accorder un droit d'entrée aux officiers de la police judiciaire des personnes se livrant à la prostitution, activité licite au Luxembourg, est incompatible avec le principe de la procédure accusatoire. En outre, il rappelle que le droit pénal est d'interprétation stricte et que le libellé proposé ne prévoit aucune voie de recours à l'encontre de la mesure effectuée.

Monsieur le Ministre de la Justice plaide en faveur du libellé proposé. L'orateur souligne que les lieux cités au sein de l'alinéa 2 du libellé proposé sont des lieux ouverts au public et que le libellé n'englobe pas le domicile privé d'une personne. Exclure lesdits lieux du libellé risque à rendre inefficace les enquêtes policières dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Il est précisé qu'un tel droit d'entrée serait effectué dans le cadre d'une enquête préparatoire et que la mesure est susceptible d'être annulée<sup>5</sup>, par voie du dépôt d'une requête en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

---

<sup>3</sup> Loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Mémorial : A12, p.319

<sup>4</sup> **Art. 33.** du Code de procédure pénale :

« (1) *Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désarmer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal et opérer la saisie. Cette perquisition peut avoir lieu à toute heure du jour ou de la nuit* ».

[...]

**Art. 40.** du Code de procédure pénale :

« *Les dispositions des articles 31 à 39-1 sont applicables, en cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement* ».

[...]

<sup>5</sup> **Art. 48-2.** du Code de procédure pénale :

« (1) *Le ministère public ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure.*

(2) *La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement* »

Un membre du groupe politique DP préconise de se référer, au sein du libellé proposé, à l'ensemble des faits incriminés, comme la prostitution ne constitue pas en soi une activité illicite.

Un membre du groupe politique CSV appuie cette démarche.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis que les critiques prononcées à l'encontre du libellé proposé, visent essentiellement le libellé actuel qui inclut le domicile privé et qui n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du texte proposé repose sur une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et l'alinéa 2 reprend la proposition de texte formulée par le procureur général d'Etat<sup>6</sup>. L'infraction de proxénétisme est étroitement liée à l'activité de la prostitution, de sorte qu'il est indispensable de conférer un tel droit d'entrée aux officiers de la police judiciaire.

Le représentant de la sensibilité politique ADR n'a pas pu obtenir la parole tout de suite pour répliquer à Monsieur le Ministre de la Justice, alors que Madame la Présidente souhaite fixer les priorités de l'organisation des travaux, et quitte la salle de réunion.

Monsieur le Ministre de la Justice souhaite préciser que ses déclarations ne visent nullement une personne ni un groupe politique ni une sensibilité politique.

Un membre du groupe politique DP renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui préconise l'insertion des termes « *indices certains, précis et concordants* ». L'oratrice estime que l'activité de la prostitution peut constituer un indice certain, précis et concordant que l'infraction de proxénétisme est exercée dans les mêmes lieux que l'activité de prostitution.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le projet de loi entend responsabiliser le client, qui devrait, en cas de doute sur la légalité de ses actes, s'abstenir tout simplement de recourir aux services proposés par une personne susceptible d'être une victime des infractions visés à l'endroit de l'article 382-7 nouveau du Code pénal.

L'orateur souligne qu'il est primordial d'accorder aux autorités judiciaires la faculté d'effectuer des visites au sein de lieux ouverts au public au sein desquels des actes de prostitution sont effectués, et de vérifier ainsi que les personnes qui se prostituent ne sont pas victimes des infractions de proxénétisme ou de l'exploitation sexuelle d'autrui.

Ne pas inclure, au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, le libellé proposé par le procureur général d'Etat, risquerait de rendre impraticable le travail des enquêteurs engagés dans la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique l'alinéa 2 du libellé proposé et donne à considérer que ce dernier entend créer une exception légale aux dispositions de l'article 47<sup>7</sup> du Code de procédure pénale.

---

[...]

<sup>6</sup> Cf. op. cit. n°2

<sup>7</sup> **Art. 47.** du Code de procédure pénale

(1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

(2) Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

(3) Les formes prévues par l'article 33 sont applicables.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que l'article 47 du Code de procédure pénale concerne les « *visites domiciliaires* », or l'alinéa 2 de l'amendement proposé vise les lieux ouverts aux publics.

**Amendement n° 5 – Remplacement de l'article 3, point 1. initial du projet de loi par un nouveau point 1. visant l'insertion d'un alinéa 3 nouveau à l'article 71-2 du Code pénal**

**3. 1.** A l'article 71-2 est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit

**« N'est pas pénalement responsable d'une infraction de racolage la victime des infractions définies au Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code pénal. »**

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

**Amendement n° 6 – suppression des points 3 et 5 initiaux de l'article 3 du projet de loi**

**3. A l'article 382 est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:**

**« N'est pas pénalement responsable du délit de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.»**

**5. Il est ajouté à l'article 563 point 9 du Code pénal une phrase additionnelle, libellée comme suit:**

**« N'est pas pénalement responsable de la contravention de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.»**

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

**Amendement n° 7 – modification de l'article 382-6 du Code pénal**

**6. 4.** Le Titre VII du Livre II Livre II, titre VII du Code pénal est complété par un Chapitre VI-III. qui prend la teneur suivante :

*« Chapitre VI-III. - Du recours à la prostitution*

***Art. 382-6. Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne victime d'une ou de plusieurs des infractions visées aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II aux articles 379, 379bis, 380, 382-1 et 382-2 du Code pénal, y compris de façon occasionnelle, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. »***

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

## **Amendement n° 8 – insertion d'un article 382-8 nouveau dans le Code pénal**

Il est proposé d'ajouter un article 382-8 nouveau au Code pénal, libellé comme suit :

« **Art. 382-8.** ~~Sans préjudice des droits de la défense, IL~~ l'action publique ne sera pas exercée à l'égard de la personne contre laquelle procès-verbal a été dressé pour infraction aux articles 382-6 et 382-7 du Code pénal qui, entendue comme témoin en application des dispositions respectives des articles 48 et 48-1, 69 à 71, 154 et 155, 189, 190-1 et 211 du ~~Code d'instruction criminelle~~ Code de procédure pénale, révélera à l'autorité compétente, en relation avec son recours à la prostitution d'autrui, des faits susceptibles de constituer une infraction prévue aux ~~chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II~~ Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code Pénal. »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Vote**

Une majorité des membres de la Commission juridique se prononce en faveur des amendements proposés.

Les membres du groupe politique CSV se prononcent contre lesdits amendements. Ils précisent que leur vote négatif s'explique uniquement en raison des interrogations soulevées à l'encontre du libellé de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 2, point 1. initial du projet de loi et qu'ils sont favorables à la création d'un cadre légal qui permet aux autorités judiciaires de lutter efficacement contre le proxénétisme et la traite des êtres humains, tout en respectant les garanties procédurales.

### **5857 Proposition de loi sur la prostitution**

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique manifeste son intention de vouloir retirer la proposition de loi sous rubrique du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

### **6808 Proposition de loi relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité et modifiant le Code pénal**

Ce point a été reporté à une prochaine réunion.

### **3. Uniquement pour les membres de la Commission juridique:**

**Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 avril 2017, du 5 juillet 2017, du 7 août 2017, des 13 et 20 septembre 2017 ainsi que**

**du 4 octobre 2017**

Les projets de procès-verbal sous rubrique ont recueilli l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

**4. Divers**

**Organisation des travaux**

Une réunion jointe additionnelle entre les membres de la Commission juridique et la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports au sujet du projet de loi 7167 sera organisée prochainement.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

La Présidente de la Commission de la Santé,  
de l'Egalité des chances et des Sports,  
Cécile Hemmen

La Présidente de la Commission juridique,  
Viviane Loschetter